

Reprise du chant choral : L'évolution principale du nouvel amendement (r [le décret du 10 juillet 2020, amendé le 28 août](#)) est que l'article 45 stipule : « **La distanciation physique n'a pas à être observée pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.** »

Pour la pratique du chant choral, on en retient les points suivants :

- Application des gestes de protection, dont, notamment, le port du masque obligatoire dans les lieux clos recevant du public mais une dérogation du port du masque existe pour les pratiques artistiques (décret ci-dessus).
- La nécessité, pour un regroupement de plus de 10 personnes dans un lieu public ou sur la voie publique, d'une autorisation de la préfecture (soumise au dépôt d'un protocole sanitaire), sauf en cas d'utilisation d'un lieu classé et homologué ERP (établissement recevant du public).
- Des restrictions spécifiques s'appliquent selon [la couleur du zonage épidémique](#) du département dans lequel on exerce son activité.

L'article 45 du décret du 10 juillet 2020 qui permet la pratique de l'activité artistique des chorales, chœurs, groupe vocaux.

Article 45

I. - Les établissements suivants recevant du public relevant du type P défini par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) ne peuvent accueillir de public : Salles de danse

II. - Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements recevant du public figurant ci-après ne peuvent accueillir de public que dans les conditions prévues au présent article :

1° Etablissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;

2° Etablissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;

3° Etablissements de type P : Salles de jeux ;

4° Etablissements de type R : Etablissements d'enseignement artistique spécialisé ; centres de vacances dans les conditions prévues au chapitre 2 du présent titre.

III. - Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au 1° et 2° du II, organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Les personnes accueillies ont une place assise ;

2° Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;

3° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

IV. - Pour l'application de l'article 1er, les gérants des établissements mentionnés au 3° du II organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :

1° Une distance minimale d'un siège ou d'un mètre est garantie entre chaque personne ou groupe de personne venant ensemble ou ayant réservé ensemble sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique ;

2° L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er.

V. - Sauf pour la pratique d'activités artistiques, le port du masque est obligatoire dans les établissements autorisés à accueillir du public en application du présent article.

VI. - Les dispositions du V du présent article et du III de l'article 27 ne sont pas applicables, lorsqu'elles sont assises dans les conditions prévues aux 1° et 2° du III du présent article, aux personnes accueillies pour assister à des spectacles et projections dans les établissements mentionnés au II du présent article ainsi que dans ceux relevant des types X et PA. Toutefois, lorsque le port du masque est nécessaire eu égard à la nature des spectacles et aux comportements des spectateurs susceptibles d'en découler, l'organisateur en informe au préalable ces derniers. Dans tous les cas, l'organisateur peut décider de rendre obligatoire le port du masque.